

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE
COMMUNE DE PUSEY

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°19/2020
EN DATE DU 31/01/2020

ARRÊTÉ PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :
INTERDICTION PROVISOIRE DE CIRCULATION « CHEMIN DE GERMINHEY ET
UNE PARTIE DE L'INTERSECTION AVEC LA RUE LUCIE AUBRAC »
DU 03/02/2020 AU 07/02/2020

Le Maire de la Commune de PUSEY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU la Loi n°83-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

VU la demande formulée le 31/01/2020 par l'Entreprise ROGER MARTIN, sise rue des Prés Baulères 70000 VAIVRE ET MONTOILLE.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de voirie rue Lucie Aubrac et Chemin de Germinhey à Pusey, et afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La circulation des véhicules et le stationnement sur la voie communale **Chemin de Germinhey (depuis l'intersection avec l'impasse Louis Pasteur et jusqu'à l'intersection avec la rue de Pusy) avec empiètement partiel sur l'intersection avec la rue Lucie Aubrac** sera interdite, à compter du 3 février 2020 à 7 heures et ce, pour toute la durée des travaux estimée jusqu'au 7 février 2020 à 19 heures.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1^{er} les voies ci-dessus pourront être utilisées par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi que les riverains.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation seront mis en place, par l'Entreprise ROGER MARTIN, sise rue des Prés Baulères 70000 VAIVRE ET MONTOILLE, pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Saône,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Saône ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours. 4, rue Lucie et Raymond Aubrac. B.P. n° 40005. 70001 VESOUL CEDEX ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Vesoul,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise ROGER MARTIN rue des Prés Baulères 70000 VAIVRE ET MONTOILLE.

Fait à Pusey, le 31 janvier 2020.



Par délégation du Maire,
La 1^{ère} Adjoint au Maire,

Marie-Christine MOÏNOT.